

## ARRÊTÉ N° 57/2020

signé par  
Mme Fadela BENRABIA, Préfète d'Eure-et-Loir

le 14 octobre 2020

28- Préfecture d'Eure-et-Loir  
SG- CCA

Arrêté de délégation de signature au profit de Monsieur Hervé BRULÉ,  
Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de la région Centre-Val de Loire.

**Arrêté portant délégation de signature à M. Hervé BRULÉ, directeur régional  
de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
de la région Centre-Val de Loire**

La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement européen n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,

Vu le règlement européen n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code minier,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le 2° alinéa de l'article L. 221-2,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Mme Fadela BENRABIA en qualité de préfète d'Eure-et-Loir,

Vu le décret du 4 mars 2020 portant nomination de M. Adrien BAYLE, secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant M. Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, à compter du 5 octobre 2020,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée pour le département d'Eure-et-Loir, à M. Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer toutes les correspondances administratives relevant des attributions et compétences de la DREAL, à l'exception de celles adressées aux ministres, aux parlementaires, au président et membres du Conseil Général qui sont réservées à la signature personnelle du préfet et des circulaires adressées aux maires du département.

**Article 2** : Délégation est donnée à M. Hervé BRULÉ, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions figurant dans la liste énumérée ci-dessous et toute correspondance associée dans le cadre des attributions de la DREAL Centre-Val de Loire :

### I- Véhicules (code de la route)

- Tous actes relatifs à la réception, l'homologation et au contrôle de toutes catégories de véhicules et autres matériels définis à l'article R.311-1 du code de la route ;
- Toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules, y compris les véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, surveillance administrative, renouvellements de contrôles techniques, avertissements, organisation des réunions contradictoires), à l'exception des suspensions et retraits d'agréments ;
- Tous actes relatifs à la surveillance de l'activité des organismes agréés pour les contrôles et épreuves prévues à l'ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route).

### II – Équipement sous pression – canalisation

- 1 – Aménagements et autorisations diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement, ses arrêtés d'application).
- 2 – Aménagements et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction, la surveillance en service et l'arrêt des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement), des canalisations de distribution de gaz et des canalisations de vapeur et d'eau surchauffée (chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement) – et l'ensemble de leurs arrêtés d'application.
- 3 – Aménagements aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

### III – Sous-sol (mines)

- 1 – Mesures d'urgence en application des articles L152-1 et L175-3 du code minier.

#### IV – Énergie

- 1 – Approbation des projets d'ouvrages de transport et distribution d'électricité : les instructions et décisions, y compris celles nécessitant un arrêté préfectoral, relatives aux articles R.323-26 et R.323-27 (approbation des projets d'ouvrages électriques) et R.323-40 (ouvrages assimilables aux réseaux publics d'électricité) du code de l'énergie.
- 2 – Instructions des demandes d'utilité publique pour les ouvrages de transport ou de distribution d'électricité (articles L.323-3 et R.323-1 à 6 du code de l'énergie).
- 3 – Instruction et décisions relatives aux demandes d'attestation ouvrant droit à l'achat du biométhane en application de l'article D. 446-3 du code de l'énergie.

#### V – Environnement

- 1 – Toutes décisions et autorisations relatives :
  - 1.1 – à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - 1.2 – à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - 1.3 – à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la Commission associés ;
  - 1.4 – au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.
  - 1.5 – aux dérogations exceptionnelles visées par l'article 2 de l'arrêté du 16 août 2016 publié au journal officiel le 17 août 2016, relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national.
- 2 – Contrôles, demandes de compléments et transmissions prévus aux articles 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
- 3 – Lorsque les projets relèvent du cas par cas prévu à l'article L. 122-1-IV 2<sup>e</sup> alinéa du code de l'environnement : signature des accusés-réception, des demandes de compléments, des courriers de complétude, des saisines des services dont les avis sont nécessaires à l'élaboration de la décision finale, des accusés-réception des recours.
- 4 – Lorsque les projets relèvent d'une procédure d'instruction nécessitant au titre du code de l'environnement l'avis de l'inspection des installations classées de la DREAL (autorisation environnementale, enregistrement ICPE, agréments déchets, ...) : signature des accusés-réception, des demandes de compléments, des saisines des services dont les avis sont nécessaires à l'élaboration de la décision finale.

**Article 3 :** Sont exclues de la présente délégation les décisions qui :

- 1 – ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics.
- 2 – sont prises sous la forme d'arrêtés préfectoraux, ou qui font intervenir une procédure d'enquête publique ou de servitudes, ou qui concernent les récépissés de déclaration d'installations classées, l'occupation temporaire des terrains privés, sauf si ces décisions sont explicitement citées comme étant déléguées.

**Article 4 :** En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Hervé BRULÉ peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° 42/2020 du 19 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Sandrine CADIC est abrogé.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui s'appliquera dès sa publication.

Chartres, le **14 OCT. 2020**

La Préfète



**Fadela BENRABIA**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux**, adressé à Mme la préfète d'Eure-et-Loir - place de la République - 28019 Chartres cedex ;
- un **recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'**application informatique « Télérecours »** accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).